



**Conseil Economique et
Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.2/2001/12/Add.1
6 août 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail chargé des transports
par chemin de fer

(Cinquante-cinquième session, 16-18 octobre 2001,
point 6 de l'ordre du jour)

**DETERMINATION DE LA CAPACITÉ DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE, Y
COMPRIS LES ASPECTS RELATIFS À LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Additif 1

Transmis par le Gouvernement de la Grèce

* * *

GRECE

a) Statut juridique du gestionnaire de l'infrastructure, des opérateurs de transports ferroviaires et de l'entité régulatrice

- En Septembre 1996, le Décret no 324 du 2/9/1996 a porté transposition, dans le droit hellénique, de la directive 91/440 CCE sur le développement des chemins de fer communautaires.
Selon ce Décret, l'Etat confie à l'Organisme des chemins de fer Helléniques (CH) la gestion de l'infrastructure ferroviaire et le charge aussi, avec la contribution étatique nécessaire, de la responsabilité des investissements dans l'infrastructure, de son renouvellement, sa modernisation, sa maintenance et son extension, ainsi que de la gestion des systèmes de régulation et de sécurité.
Les domaines de l'infrastructure et de l'exploitation ont été séparés au niveau des comptes, chacun d'eux ayant son propre bilan et son propre compte de résultats dans le cadre d'une entreprise intégrée.
- En Décembre 1996, le nouveau Statut des CH élaboré par un comité d'experts dans le cadre du décret no 324 portant transposition de la directive 91/440, a été approuvé, par la Décision commune no 41342/4616 du 27.12.1996 du Ministre des Transports et Communications et du Ministre des Finances.
Selon son Statut et la Loi 2671 du 23 Décembre 1998 qui règle des questions sur l'Organisme des Chemins de fer Helléniques, ce dernier est une entreprise publique appartenant entièrement à l'Etat Hellénique, disposant d'autonomie économique, et opérant selon les dispositions de société anonyme.
Il est en même temps une entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure.
- En Mars 1998, le Décret no 76 du 26.03.1998 a porté transposition dans le droit hellénique de la Directive communautaire 95/18 concernant les licences des entreprises ferroviaires.
Selon ce décret, l'autorité responsable de délivrer les licences est le Ministère des Transports et des Communications.
- En Juin 1998, le Décret no 180 du 9 Juin 1998 a porté transposition dans le droit hellénique de la Directive communautaire 95/19 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure.
Selon ce décret, l'Organisme des chemins de fer helléniques (CH) est le gestionnaire de l'infrastructure qui est l'organisme de répartition chargé de répartir les capacités d'infrastructure.

b), c), d) e), f) : Il n'y a pas de cadre élaboré sur ces points .
